



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Gard

Nîmes, le 13 décembre 2024

Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par :
Votre gestionnaire
(voir annexe 5)
Tél : 04 66 62 86 00
Mél ce.dsden30-dpe@ac-montpellier.fr

58 rue Rouget De Lisle
30031 Nîmes cedex 1

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale du Gard

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

s/c. Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

OBJET : Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2025-2026, première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration après disponibilité.

Réf. : Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants)
Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

Annexes :

- Déclaration d'activité professionnelle ou d'absence d'activité professionnelle durant une disponibilité
- Liste des Justificatifs à renvoyer
- Formulaires de demande ou de renouvellement
- Coordonnées gestionnaires

1 - DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE pour l'année scolaire 2025-2026 :

Les demandes de disponibilité sont à adresser à votre circonscription pour le vendredi 31 janvier 2025, délai de rigueur. Formulaire en annexe 3.

Les IEN transmettront les demandes de leur circonscription à la DSDEN, aux gestionnaires en charge du dossier de l'enseignant, pour le jeudi 6 février 2025.

La mise en disponibilité est une position administrative permettant au fonctionnaire de cesser toute activité temporairement hors de son administration ou de son service d'origine. L'agent placé en disponibilité ne reçoit ni rémunération, ni indemnité de son administration d'origine. La demande de disponibilité est accordée pour une année scolaire entière (sauf dans les cas d'adoption). La demande doit être renouvelée chaque année scolaire.

Dès acceptation de sa demande, l'agent perd son affectation.

Les deux types de disponibilité

- les disponibilités de droit qui peuvent être accordées en cours d'année scolaire.
- les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service.

A - Les disponibilités accordées de droit

- Pour élever un enfant de moins de douze ans (joindre une copie intégrale du livret de famille). La disponibilité prend fin la veille des douze ans de l'enfant ;
- Pour suivre son conjoint ou son partenaire lié par un Pacs, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice de l'enseignant, sans limitation de durée (joindre l'attestation de l'employeur, un justificatif de Pacs ou un acte de mariage, un justificatif du domicile du conjoint autre que la résidence principale) ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant une tierce personne (joindre la copie du livret de famille et le justificatif du handicap) ;
- Pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave nécessitant une tierce personne (joindre l'attestation du praticien hospitalier) ;
- au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local, durant la durée de son mandat (joindre l'arrêté de nomination) ;
- Pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants : 6 semaines maximum par agrément.

B - Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service

- Pour convenances personnelles : sa durée ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition d'accomplir au terme d'une période de 5 ans de disponibilité **au moins 18 mois de services effectifs continus** dans la fonction publique.

La réforme du régime de disponibilité pour convenances personnelles s'applique aux renouvellements et aux disponibilités pour convenances personnelles présentées à compter du 28 mars 2019.

La demande sera étudiée au vu du motif invoqué et en fonction des nécessités de service (joindre un courrier explicatif) ;

- études ou recherches présentant un intérêt général : la disponibilité ne peut excéder 3 ans, renouvelable une fois pour une durée égale (joindre le justificatif d'inscription ou de poursuite d'études) ;
- créer une entreprise, sous réserve d'avoir accompli 4 ans de services effectifs. La disponibilité ne peut excéder 2 ans (transmettre l'inscription au registre du commerce dès la création de l'entreprise).

La demande est à établir via le formulaire en annexe 3 (joindre les justificatifs s'il y a lieu).

RAPPEL

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 précise les modalités de mise en œuvre du nouveau droit au maintien à l'avancement pendant une durée maximale de 5 ans au bénéfice des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour **exercer une activité professionnelle**. Cette période devient ainsi assimilée à des services effectifs dans le corps d'origine.

Définition de l'activité professionnelle

Elle doit recouvrir une activité lucrative salariée ou indépendante, à temps complet ou partiel et qui répond pour chaque cas à une exigence :

- activité salariée : 600 h annuelles minimum ;
- activité indépendante : les revenus annuels en découlant doivent permettre de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse ;
- création ou reprise d'entreprise : aucune condition exigée.

Quelle que soit la situation, l'obtention de ce droit est conditionnée à la production des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle (liste en annexe 2). Ces dernières doivent être transmises au service de gestion avant le 31 mai suivant le premier jour du placement en disponibilité.

2- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Les demandes de renouvellement, dans la limite de la durée maximale réglementairement prévue selon le motif de la demande initiale, doivent être adressées (via le formulaire en annexe 4) à votre gestionnaire à la DSDEN du Gard, pour le jeudi 6 février 2025, délai de rigueur.

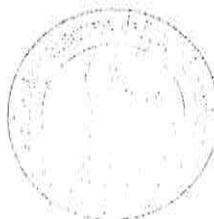
Les demandes de renouvellement de disponibilité pour convenances personnelles devront être motivées de façon explicite afin qu'une décision puisse être prise en toute connaissance de cause.

3- DEMANDE DE REINTEGRATION (à établir sur papier libre)

- Les demandes de réintégration sont à adresser à votre gestionnaire à la DSDEN pour le jeudi 6 février 2025, délai de rigueur.

- Les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2024 doivent participer aux opérations du mouvement selon le calendrier établi par la circulaire départementale.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures et de ces échéances qui conditionnent le bon déroulement de la préparation de la rentrée.




Christophe Mauny

